

**Statuts
de la
Conférence des caisses cantonales
de compensation**

Traduction de la Caisse cantonale
vaudoise de compensation AVS

1815 **CLARENS**

RAR-2764.doc / 26 décembre 2001

I. Nom, forme juridique et siège

Art. 1

¹ La Conférence des caisses cantonales de compensation, citée ci-après la Conférence, est une association au sens des art. 60ss. CCS.

² Le siège de la Conférence se trouve au siège de la caisse de compensation ou de l'Etablissement d'assurances sociales de la présidente ou du président.

II. Buts

Art. 2

¹ La Conférence encourage l'échange d'informations et de savoir-faire dans les domaines des assurances sociales et de la direction d'entreprise. Pour atteindre ces buts, la Conférence doit en particulier :

- a) traiter les questions actuelles d'application ainsi que ses développements futurs;
- b) proposer des plates-formes de collaboration permettant une application uniforme. En font partie également la formation continue du personnel dans les domaines spécialisés ainsi que le renforcement des contacts personnels;
- c) entretenir des contacts réguliers sur les questions d'application avec l'Office fédéral des assurances sociales, l'Association des caisses de compensation professionnelles, la Conférence des offices AI, la Centrale de compensation et avec d'autres organisations actives dans le domaine de l'application des assurances sociales;
- d) déléguer des représentants et des représentantes de la Conférence dans les commissions et dans les groupes de travail et faire en sorte de coordonner les prises de position des caisses de compensation et des établissements d'assurances sociales affiliés ;
- e) adopter des documents et des prises de position sur des questions qui lui semblent dignes d'être traitées ou qui lui sont soumises par l'Office fédéral des assurances sociales ou par d'autres organismes. Ces prises de position ont pour but de garantir une application orientée vers la clientèle, proche du citoyen, compétente, efficace et à moindre coût;
- f) établir les contacts avec les milieux intéressés et les sensibiliser aux questions d'application.

² Les membres s'engagent à promouvoir les objectifs mentionnés à l'alinéa 1.

³ Les prises de position et les déclarations de la Conférence ont le caractère de recommandations pour ses membres.

III. Affiliation et organes

Art. 3 Membres

Les caisses cantonales de compensation, les établissements d'assurances sociales et l'Etablissement d'assurances AVS de la principauté du Liechtenstein peuvent être membres de la Conférence. L'Assemblée des membres peut s'adjoindre des membres invités.

Art. 4 Organisation et durée du mandat

¹ Les organes de la Conférence sont

- a) l'Assemblée des membres;
- b) le Comité;
- c) l'organe de révision.

² L'Assemblée des membres élit le Comité et l'organe de révision pour deux années civiles. La réélection est possible. Seuls les directrices et directeurs des membres sont éligibles, également des organisations externes pour la révision des comptes.

IV. L'Assemblée des membres

Art. 5 Organisation de l'Assemblée des membres

¹ Les directrices et les directeurs des membres affiliés prennent part à l'Assemblée des membres. Il est possible, exceptionnellement, de se faire représenter par une collaboratrice ou un collaborateur membre de la direction.

² La Présidente ou le Président convoque l'Assemblée des membres et la dirige. La convocation doit parvenir par écrit, avec mention des points à l'ordre du jour, au minimum dix jours à l'avance, cinq jours en cas d'urgence.

³ Une séance a lieu aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande d'un sixième des membres, mais au moins 4 fois par année.

⁴ Si la majorité des membres présents l'approuve, des thèmes qui n'étaient pas prévus à l'ordre du jour peuvent également être traités.

Art. 6 Compétences

¹ L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association; elle a notamment les compétences suivantes, qu'elle ne peut pas déléguer :

- a) adopter et modifier les statuts;
- b) élire et révoquer
 - la Présidente ou le Président,
 - la Vice-présidente ou le Vice-président,
 - les autres membres du Comité,
 - l'organe de révision;
- c) élire les membres des commissions permanentes de l'OFAS;

- d) fixer le montant des cotisations des membres;
- e) adopter le rapport annuel;
- f) adopter le budget;
- g) adopter les comptes de pertes et profits et le bilan;
- h) prononcer la décharge du Comité;
- i) fixer le montant des indemnités aux organes;
- j) approuver la stratégie présentée par le Comité;
- k) prendre connaissance du rapport périodique du Comité;
- l) se prononcer sur les objets présentés par le Comité;
- m) voter la dissolution de la Conférence;

² L'Assemblée des membres peut exiger du Comité qu'il lui soumette les prises de position et les déclarations importantes de la Conférence pour qu'elle se prononce. Le Comité peut également, de sa propre initiative, requérir l'approbation de l'Assemblée des membres sur des questions spécifiques (al. 1, litt. l).

Art. 7 Décisions

¹ Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des membres invités.

² Les votes et les élections se déroulent à main levée, par bulletin secret si la majorité des votants l'exige.

³ Les décisions sont prises à la majorité des votants. Les propositions de modification des statuts et la dissolution de la Conférence exigent l'approbation de la majorité des membres affiliés.

⁴ En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président départage.

Art. 8 Communication vers l'extérieur

¹ La communication vers l'extérieur, soit vers l'OFAS, l'Association des caisses de compensation professionnelles et la Conférence des directeurs des Offices AI, est de la compétence du Comité. Celui-ci veille à l'uniformité des prises de position.

² En principe, seules les opinions majoritaires sont communiquées à l'extérieur. Dans les affaires importantes qui ont été transmises à l'Assemblée des membres, il est aussi possible exceptionnellement de faire part des opinions minoritaires, si un quart des votants au moins le demande.

V. Comité

Art. 9 Organisation

¹ Le Comité s'organise selon un système de départements. Un membre du comité assume en outre la responsabilité des finances.

² Chaque membre du Comité fait partie des commissions qui ressortent de son département et il y dirige les délégations de la Conférence.

³ Pour le surplus, le Comité détermine lui-même son organisation.

Art. 10 Tâches et compétences :

Les tâches du Comité sont les suivantes :

- a) développer la stratégie pour la présenter à l'Assemblée des membres;
- b) préparer les séances et les thèmes de l'Assemblée des membres
- c) présenter régulièrement un rapport sur les dossiers en cours et ceux qui ont été liquidés;
- d) assurer l'information directe immédiate aux membres dans les situations particulières;
- e) soigner les contacts vers l'extérieur;
- f) adopter les prises de position et les documents de travail, pour autant que l'Assemblée des membres ne soit pas compétente; le Comité peut également requérir, de sa propre initiative, une décision de l'Assemblée des membres sur des questions importantes;
- g) désigner les membres des groupes de travail, en tenant compte si possible de la répartition régionale;
- h) diriger les délégations de la Conférence dans les commissions, les groupes de travail et les autres organismes;
- i) mettre en place et contrôler l'activité du secrétariat.

Art. 11 Composition

¹ Le Comité se compose de 6 membres, soit :

- a) la Présidente/le Président;
- b) la Vice-présidente/le Vice-président;
- c) un(e) représentant(e) de chaque conférence régionale de la Suisse centrale, de la Suisse du Nord-Ouest, de la Suisse orientale et de la Suisse latine.

² La conférence latine a le droit d'occuper soit le poste de Président ou de Présidente, soit celui de vice-présidente ou de vice-président.

Art. 12 Administration

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les dossiers l'exigent.

² La Présidente/le Président convoque et dirige la séance du Comité. La convocation est envoyée par écrit au moins dix jours à l'avance (5 jours en cas d'urgence), en mentionnant les points à l'ordre du jour. Deux membres du comité au moins peuvent demander la convocation d'une séance.

³ La Présidente/le Président peut inviter d'autres personnes à la séance.

VI. Secrétariat

Art. 13 Engagement, rapports de travail, organisation

¹ La Conférence dispose d'un secrétariat permanent. Le degré d'occupation est approuvé chaque fois avec l'adoption du budget.

² Le Comité est chargé de l'engagement et de mettre en place l'infrastructure.

Art. 14 Tâches

¹ Le Comité fixe les tâches du secrétariat dans un cahier des charges.

² Le secrétariat est notamment compétent pour :

- a) préparer les séances;
- b) rédiger le procès-verbal des séances des Assemblée des membres et du Comité;
- c) préparer les prises de position et les documents de travail;
- d) soutenir les membres du Comité dans l'exercice de leur fonction;
- e) collaborer à la préparation des séances de commissions et de groupes de travail;
- f) fournir la documentation aux membres et
- g) tenir la comptabilité de la Conférence, sous la surveillance du membre du Comité responsable des finances.

VII. Organe de révision

Art. 15 Organisation et tâches

¹ Deux directrices ou directeurs des membres affiliés sont désignés comme organe de révision. Les réviseurs ne peuvent pas simultanément être membres du Comité. Il est également possible de désigner un organe de révision externe.

² L'organe de contrôle examine la comptabilité, en particulier le compte de pertes et profits ainsi que le bilan, et il présente chaque année un rapport à l'Assemblée des membres.

VIII. Conférences régionales

Art. 16

¹ Les membres peuvent se réunir en conférences régionales.

² Les conférences régionales soumettent à la Conférence des propositions concernant les élections. Leurs contributions et leurs propositions sur les affaires courantes sont transmises par l'intermédiaire de leur représentation au Comité.

IX. Finances

Art. 17 Cotisations

Les activités de la Conférence sont financées par les cotisations des membres.

Art. 18 Responsabilité

La Conférence n'engage sa responsabilité qu'à hauteur de sa fortune.

Art. 19 Droit de signature

La Présidente/le Président, la Vice-présidente/le Vice-président et le membre du Comité responsable des finances ont la signature individuelle.

Art. 20 Attribution de la fortune en cas de dissolution

En cas de dissolution de la Conférence, la fortune est répartie entre les membres, proportionnellement au montant des cotisations versées durant les cinq dernières années.

X. Entrée en vigueur

Art. 21

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Ils remplacent ceux du 13 janvier 1983, modifiés le 26 janvier 1984 et le 19 novembre 1992.

Conférence des caisses cantonales de compensation

Le président Le secrétaire

L. Dermont G. P. Casaulta

Abtwil/St-Gall, le 22 novembre 2001